

1- Le contrat de vente est régi par la loi, par les dispositions particulières du contrat et par les présentes conditions générales de vente, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance.

2- CREDIT - Si l'acquéreur fait appel à un crédit, cela sera indiqué sur le bon de commande. Si le crédit ne lui est pas octroyé, l'achat sera considéré ne pas avoir eu lieu et l'acquéreur a droit au remboursement de l'acompte qu'il aurait éventuellement payé, sous les conditions générales : il informera la firme Auto Nautic Service SA par lettre recommandée du refus du crédit dans les sept jours à compter du jour de la signature du bon de commande.

La preuve écrite de ce refus sera transmise à la firme Auto Nautic Service SA dans le mois à compter de la signature du bon de commande. L'acompte sera alors immédiatement remboursé à l'acquéreur. Si la preuve n'est pas fournie dans les délais prévus ci-dessus, la firme Auto Nautic Service SA aura droit à l'indemnité prévue à l'article 3, alinéa 5 ci-dessous.

3- DATE DE LIVRAISON - la livraison aura lieu au lieu d'amarrage du bateau à la date convenue, sauf convention contraire par écrit. A défaut de livraison par le propriétaire à la date convenue, ou à défaut de celui-ci de livrer le bateau, ou si le bateau n'est pas conforme à la commande, ou lorsque l'acquéreur refuse de réceptionner le bateau contre paiement intégral, la partie préjudiciée aura droit à l'indemnité prévue à l'article 3, alinéa 5 ci-dessous.

Lorsqu'une des parties n'observe pas ses obligations dans le cadre du présent contrat de vente, la partie préjudiciée lui fera parvenir une mise en demeure sous pli recommandé et lui demandera de remplir ses obligations dans un délai de 14 jours.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais prévus, l'on exigera par une nouvelle lettre recommandée soit l'exécution du contrat, soit que le contrat soit considéré comme résilié de plein droit.

Dès ce moment, la firme Auto Nautic Service SA peut revendre le bateau à un tiers et l'acquéreur peut s'adresser à un autre courtier en yachts ou à un vendeur.

En cas de dissolution de la vente, la partie préjudiciée aura droit à une indemnité forfaitaire de 10 % du prix convenu avec un minimum de € 1 000,-.

Lorsque l'acompte payé est inférieur à 10 % du prix convenu, ou inférieur à € 1000,- le vendeur sera tenu - pour la même raison, de payer la différence.

4- PAIEMENT : le paiement du solde du prix est effectué au comptant au moment de la livraison. Le non-paiement du solde à l'échéance donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt égal au taux d'intérêt légal. En outre, tout montant resté impayé 14 jours après le jour de la mise en demeure rapportera de plein droit et à titre d'indemnité forfaitaire et irrévocable un montant de 10 % du montant restant dû avec un minimum de € 250,-.

5- Les risques passent à l'acquéreur au moment de la livraison. En outre, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, il est explicitement convenu entre les parties que la cession de propriété n'aura lieu qu'après le paiement intégral du prix convenu en principal, éventuellement majoré des intérêts et des frais.

6- Sans préjudice du droit commun, les bateaux vendus que l'acquéreur a pu contrôler et tester avant d'en prendre possession, seront uniquement couverts par la garantie qui fait éventuellement l'objet d'un contrat écrit qui est clairement signé par les parties à la date de la livraison, et qui fait, le cas échéant, partie du présent contrat.

Les vices apparents dont l'acquéreur serait raisonnablement au courant au moment de la livraison sont considérés comme étant acceptés par l'acquéreur par le seul fait de la livraison.

Il ne pourra en aucun cas être fait application d'une garantie éventuellement accordée par écrit lorsqu'il s'agirait de cas d'usure normale ou d'accidents ou endommagements par un défaut d'entretien, par un usage anormal ou lorsque le bateau a été réparé en dehors de l'atelier du vendeur et sans l'accord explicite de celui-ci.

7- REPRISE D'UN BATEAU - lorsque le bon de commande fait état de la reprise d'un bateau appartenant à l'acquéreur, la reprise dépend de la livraison du bateau qui fait l'objet de cette vente. Si, au moment de la livraison du bateau commandé par l'acquéreur, le bateau à reprendre n'est pas libre d'accidents ou d'un financement éventuel, celui-ci étant prouvé par l'acquéreur, le vendeur est déchargé de plein droit et sans mise en demeure de la reprise de l'ancien bateau.

8- LITIGES - tout litige résultant de l'exécution du présent contrat sera exclusivement de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu de la transaction.

9- Ces conditions générales de vente ont été écrites par Nautibel, la Fédération des entreprises nautiques belges.